

- d) l'échange d'information conformément à l'article 7.6.9 (Évaluation de la conformité) et aux articles 7.7.6 à 7.7.8 et 7.7.11 (Transparence);
- e) la coopération conjointe des Parties conformément à l'article 7.4.

3. Un point de contact est chargé des communications avec les institutions et les personnes concernées de son territoire selon ce qui est nécessaire à l'exécution de ses fonctions. Les points de contact peuvent communiquer par écrit, par courrier électronique, par vidéoconférence ou par tout autre moyen décidé par les Parties.